



Mairie de Saint-Georges-Motel  
1, rue de la Coudanne  
27710 Saint-Georges-Motel  
**Tél :** 02.37.43.50.98  
**Email :** saint.georges.motel@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE L'EURE  
Arrondissement d'EVREUX  
Commune de Saint-Georges-Motel

Envoyé en préfecture le 12/06/2022  
Reçu en préfecture le 12/06/2022  
Affiché le  
ID : 027-212705438-20220612-A009\_2022-AR

## ARRÊTÉ N°009/2022

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-MOTEL

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le code pénal, notamment son article 322-4-1 ;
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Considérant que la commune de Saint-Georges-Motel est une commune de moins de 5000 habitants et que la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 prévoit l'obligation de disposer d'aires ou de terrains adaptés sur le territoire des communes de plus de 5000 habitants.

Considérant que la commune de Saint-Georges-Motel est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Considérant que l'arrêté n°78-2020 portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire au Président de l'Agglo du Pays de Dreux pour la durée totale du mandat.

Considérant que l'arrêté n°78-2020 laisse le pouvoir en matière de réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage au Maire de la commune de Saint-Georges-Motel.

Considérant que l'article 3 de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 attribue le pouvoir aux Maires des communes d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet.

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, d'alimentation électrique sécurisée...).

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute résidence mobile.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Georges-Motel à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 2** – Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

**ARTICLE 3** – Toute installation en groupe sur un terrain public ou privé sans autorisation pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commandant du groupement de la **Gendarmerie de NONANCOURT**
- Le commandant du groupement de la **Gendarmerie de Damville**
- Monsieur le Président de l'Agglo du Pays de Dreux
- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Service légalité de la préfecture de l'Eure

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

SAINT-GEORGES-MOTEL, le 12 juin 2022

Le Maire, Jean-Louis GUILBIN

